

Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce 11 mai de l'an DEUX MILLE QUINZE à 19h30 à laquelle étaient présents, le maire Monsieur André Leblond, les conseillers suivants :

Présents: Messieurs Robert Forest, Jean-Paul Rioux, Philippe Leclerc, Arnaud Gagnon et Mesdames Carmen Nicole, Nancy Lafond, formant quorum.

Étaient également présents à cette séance, monsieur Denis Ouellet, directeur général et secrétaire trésorier et mesdames Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière, Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments. Assistaient 19 citoyens.

Le projet d'ordre du jour est déposé en séance de conseil et fait partie intégrante de ce procès-verbal pour y être archivé.

Résolution

05.2015.64

1. L'OUVERTURE DE LA SÉANCE /L'ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour. Le point du « Varia » demeure ouvert avec les ajouts suivants : adoption du rapport d'activités daté du 20 avril 2015 en lien avec le schéma de couverture de risques incendie; résolution SER des Basques, avis de motion-règlement d'emprunt, comités Fleurons, Web et voirie.

Résolution

05.2015.65

2. L'ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 13 AVRIL 2015

Chacun des membres du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance du conseil tenue le 13 avril 2015 au moins 5 jours avant la présente séance, le directeur général et secrétaire-trésorier est dispensé d'en faire la lecture. Il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité que les conseillers présents approuvent ledit procès-verbal du 13 avril 2015, tel que rédigé. Des éclaircissements ont été demandés par monsieur Arnaud Gagnon afin de se mettre à jour dans certains dossiers étant donné son absence au cours des mois passés. Informations demandées :

- Incrire une pagination au procès-verbal que l'on fait parvenir. Réponse, la mise en page du document transmis aux élus est sur un format de 8,5" x 11" afin que ceux-ci puissent l'imprimer à leur domicile sur des feuilles de cette dimension. Le document officiel est d'un format de 8,5" x 14" et il est paginé avec des numéros suivant la suite du procès-verbal antérieur et inséré dans le livre officiel des délibérations de la municipalité. Or, il est évident que les paginations ne se suivraient pas selon les deux formats employés. On fera le nécessaire afin de solutionner la pagination à l'égard du procès-verbal à faire suivre au conseil.
- 04.2015.71 à savoir, si la municipalité a reçu la retenue TECQ 2010-2014 de l'ordre de 71 563 \$. Réponse, non, car le MAMOT demande des documents ;
- 04.2015.73 à savoir, si l'entente a été signée avec le Comité de promotion touristique pour le BIT. Réponse, une rencontre est éminente avec ledit Comité pour la signature du document;
- 04.2015.79 à savoir, si la municipalité a reçu des soumissions pour les entretiens de certains terrains municipaux. Réponse, oui, il en est même question à l'ordre du jour de la présente séance ;
- 04.2015.80 à savoir, si la municipalité a avancé le projet d'éclairage au terrain de baseball. Réponse, la fourniture proposée reste à voir à son lieu d'entreposage;
- Constat d'absence des rapports financiers de la traverse sur le site WEB de la municipalité, réponse, le conseil propose plutôt un lien sur notre site WEB vers le site de la traverse ;

On demande de faire parvenir une lettre de remerciements à mesdames Jacqueline Michaud et Nathalie Belzile pour leurs années de service au bureau d'information touristique et de leur souhaiter bonne chance auprès du Comité de promotion touristique des Basques qui sera leur nouvel employeur.

Résolution

05.2015.66

3. L'ADOPTION DES DÉBOURSÉS DU MOIS

Les comptes présentés pour le paiement des fournisseurs du mois s'élèvent à 38 667,44 \$. Chèques partant du numéro 27904 au numéro 27960 à l'exception du chèque n° 27915 au montant de 3 951,84 \$ qui sera révisé au montant de 3 861,74 \$ en excluant certaines factures (Certificat de disponibilité de crédits n° 04-2015). Les prélèvements automatiques (PR-2498 à PR-2515) ont débité le compte général d'opération pour un montant de 136 385,92 \$. Les salaires du mois ont atteint la somme de 25 076,34 \$. L'institution financière a prélevé des frais de caisse correspondant à 11,95 \$ pour le mois d'avril. Il est

proposé par monsieur Arnaud Gagnon et il est résolu unanimement que les conseillers présents autorisent les paiements des comptes. Les fonds sont disponibles au budget pour le paiement de ces dépenses. On accepte le déboursé de 534 \$ à l'égard de l'achat d'un casque d'écoute.

3.1 DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS DU 1^{ER} JANVIER AU 30 AVRIL 2015

Un état comparatif des états financiers du 1^{er} janvier au 30 avril 2015 est déposé à la table du conseil, tel que le prévoit l'article 176.4 du Code municipal.

4. DOSSIERS URBANISME ET RÉGLEMENTATION :

Résolution

4.1 DÉROGATION MINEURE N° 15.DR.01 POUR LE 80, 2^E RANG EST CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN APPAREIL DE CHAUFFAGE EXTÉRIEUR, PRÉSENTEMENT PROHIBÉ POUR L'USAGE RÉSIDENTIEL

05.2015.67

Attendu qu'une demande de dérogation mineure numéro 15.DR.01 a été complétée en date du 24 mars 2015 pour la propriété sise au 80, 2^e rang Est, matricule 11045-0733-44-9505, lot 504-1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, afin de déroger à l'article 5E.2 du règlement de zonage numéro 190 à l'égard des appareils de chauffage extérieurs à combustible solide;

Attendu que la dérogation vise à rendre réputée conforme l'installation d'une chaudière à bois biénergie en référence à la demande de permis de construction numéro 14.C.24, étant donné que la classe usage habitation dite "h" est prohibée;

Attendu que la demande ne porte pas sur l'usage ni sur l'occupation du sol ;

Attendu qu'un avis public a été affiché le 23 avril 2015 ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme de Notre-Dame-des-Neiges (CCU) a recommandé au conseil municipal d'accepter la demande de dérogation;

Attendu que les membres du CCU rappellent que son mandat principal est de fournir des recommandations au conseil municipal puisque c'est à celui-ci à qui appartiennent les décisions ultimes;

Attendu que la parole a été donnée en séance et que personne de la salle n'est intervenue;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte la demande de dérogation mineure numéro 15.DR.01 afin de rendre réputée conforme, à l'article 5.E2 du règlement de zonage numéro 190, l'implantation d'une chaudière extérieure à bois biénergie, en référence à la demande de permis de construction numéro 14.C.24. à l'égard de la propriété du 80, 2^e rang Est, matricule 11045-0733-44-9505.

Résolution

4.2 ADOPTION D'UNE RÉSOLUTION À L'ÉGARD DE LA DEMANDE DE STABILISATION DES BERGES DE LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 32, CHEMIN DE LA GRÈVE-RIOUX

05.2015.68

Attendu que les demandeurs, madame Louise Morissette et messieurs Yvan et Jacques Morissette, s'adressent à la municipalité afin d'obtenir un certificat pour la construction d'un ouvrage de protection des berges afin de protéger leur résidence secondaire du 32, chemin de la Grève-Rioux au moyen de gabions et de végétation ;

Attendu que la résidence est située en zone d'érosion littorale sévère, la construction d'ouvrage de protection est interdite selon l'article 6.1.3.2.1 du Règlement numéro 190 de zonage à moins qu'une expertise hydraulique soit déposée selon l'article 6.1.3.2.6 de ce même règlement ;

Attendu que les demandeurs ont complété une demande d'autorisation numéro 15.CA.01 en date du 9 avril 2015 et qu'ils ont déposé un rapport et des plans dans le but d'obtenir un certificat d'autorisation ;

Attendu qu'il est possible de déroger à l'article 6.1.3.2.1 du Règlement numéro 190 de zonage en déposant une expertise hydraulique et des plans scellés par un ingénieur attestant les travaux ;

Attendu que le projet doit être approuvé par le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges afin que l'inspectrice des bâtiments puisse émettre le certificat d'autorisation ;

Attendu que le projet doit être évalué dans son ensemble en plus de s'assurer qu'il réponde de manière satisfaisante aux critères d'évaluation mentionnés dans la présente analyse ;

Attendu que les méthodes végétales sont privilégiées afin de respecter l'environnement ;

Attendu que malgré que le rapport n'a pas été produit par un ingénieur hydraulique au sens propre, le rapport fourni par le consultant est complet, détaillé et fait par un spécialiste en la matière ;

Attendu que les plans ont été créés et scellés par un ingénieur ayant des connaissances et des compétences en la matière et que la demande est bien documentée et qu'il s'en dégage un intérêt pour le respect de l'environnement et de la règlementation ;

Attendu que les membres du comité consultatif d'urbanisme sont d'accord à recommander au conseil municipal la demande numéro 15.CA.01, et ce, afin que les propriétaires puissent effectuer la phase 1 des travaux consistant à reprofiler la rive en pente douce avec le matériel déjà en place afin de pouvoir protéger la berge de manière adéquate selon les plans fournis par ceux-ci à l'appui de leur demande ;

Attendu qu'un avis public a été affiché le 23 avril 2015 ;

Attendu que la parole a été donnée en séance et que personne de la salle n'est intervenue ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges acquiesce au projet de stabilisation des berges pour la propriété située au 32, chemin de la grève-Rioux et permet la délivrance du certificat d'autorisation 15.CA.01.

Résolution 4.3 **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 379 RELATIF À L'OBLIGATION D'OBtenir UN PERMIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU**

05.2015.69 Attendu que le conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire modifier le règlement numéro 191 ;

Attendu qu'en juillet 2014, le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (le RPEP) est venu remplacer le Règlement sur le captage des eaux souterraines, mettant en place un nouveau régime d'autorisation pour prélever les eaux de surface ou les eaux souterraines ;

Attendu que, plus particulièrement, depuis le 2 mars 2015, l'application des articles 11 à 30 du RPEP a été confiée aux municipalités et que lesdits articles prescrivent des normes pour l'aménagement de certaines installations de prélèvement d'eau, principalement celles qui ne sont pas assujetties à l'autorisation provinciale, de même que pour l'aménagement d'installations souterraines de géothermie ;

Attendu qu'il est nécessaire d'encadrer les conditions de délivrance d'un permis de construction pour un ouvrage de prélèvement des eaux ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 13 avril 2015 et qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement n° 379 modifiant le règlement numéro 191 relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction. Le règlement n° 379 est considéré aux fins du présent procès-verbal comme ici au long récité et se réfère en annexe au livre des délibérations et au livre des règlements aux pages ____ à ____.

Résolution 4.4 **DEMANDE DE LA FROMAGERIE DES BASQUES POUR LE GROSSISSEMENT DE SON ENTRÉE D'AQUEDUC**

05.2015.70 Attendu que selon l'article 3.3.13 du règlement n° 188 de construction, tous les travaux de construction ou de modification d'un branchemennt d'aqueduc doivent être faits par un entrepreneur qualifié titulaire d'une licence appropriée de la Régie du Bâtiment du Québec ou par la municipalité ;

Attendu que la Fromagerie des Basques désire exécuter des travaux de surdimensionnement de l'entrée d'eau principale du 68, route 132 Ouest ;

Attendu que lorsque le service d'aqueduc est situé sous une route numérotée, la décision relative à la répartition des frais de branchemennt revient à la discrétion de la municipalité, après réception et analyse de la demande de permis ;

Attendu que les nouvelles installations de la Fromagerie des Basques requièrent un surdimensionnement de l'entrée d'eau afin de passer de $\frac{3}{4}$ de pouce à une entrée de $1\frac{1}{2}$

pouce, et ce, aux frais entiers de ladite Fromagerie, étant donné que le conseil municipal a pris la décision de ne pas participer auxdits coûts ;

Attendu qu'une fois la résolution adoptée par la municipalité, les travaux pourront se réaliser selon les exigences établies dans le règlement n° 188 de construction et que si des mesures additionnelles doivent être tenues en compte, celles-ci s'ajouteront aux exigences de la section 3.3.13 dudit règlement ;

Attendu que la municipalité ne garantit aucune pression ni aucun débit d'eau fournie par son réseau d'aqueduc public ;

Attendu que la municipalité n'est responsable d'aucun dommage aux équipements privés qui résulte des interruptions du service d'aqueduc, quelle qu'en soit la raison ;

Attendu que quiconque désire construire, modifier ou réparer un branchement d'aqueduc raccordé à un réseau public doit obtenir un permis de construction de la municipalité ;

Attendu que le propriétaire demeure en tout temps responsable des travaux effectués sur sa propriété ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges informe la Fromagerie des Basques de sa non-participation aux coûts des travaux de surdimensionnement du 68, route 132 Ouest.

Résolution

INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU AU 68, ROUTE 132 OUEST RÉFÉRENCE FROMAGERIE DES BASQUES

05.2015.70.01

Attendu que le conseil municipal a adopté la résolution n° 05.2015.70 à l'égard de la demande de surdimensionnement de l'entrée d'eau principale aux services d'aqueduc ;

Attendu qu'une fois la résolution adoptée par la municipalité, les travaux pourront se réaliser selon les exigences établies dans le règlement n° 188 de construction et que si des mesures additionnelles doivent être tenues en compte, celles-ci s'ajouteront aux exigences de la section 3.3.13 ;

Attendu que le conseil municipal a résolu qu'un compteur d'eau doit :

- être établi à l'intérieur des nouvelles installations de la Fromagerie des Basques, du 68, route 132 Ouest ;
- être à l'abri du gel ;
- être accessible à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges ou représentant;

Attendu que la Fromagerie des Basques doit transmettre à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges les estimations à l'égard des coûts d'achat d'un compteur d'eau, de ses accessoires ainsi que pour l'installation et ce, pour une fin de regard, étant donné que la municipalité aura à défrayer lesdits coûts ;

Pour ces motifs, il est proposé monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges informe la Fromagerie des Basques qu'elle assumera la totalité des coûts pour l'installation d'un compteur d'eau à l'intérieur des nouvelles installations du 68, route 132 Ouest;
- qu'une autorisation écrite devra être acheminée par monsieur Denis Ouellet, directeur général auprès de ladite fromagerie afin de conclure une entente d'engagement à intervenir entre les parties, à ce propos, avant de débuter les travaux d'installation dudit compteur.

Règlement

INSTALLATION DE COMpteURS D'EAU SUR LE RÉSEAU PUBLIC D'AQUEDUC

Avis de motion est donné par monsieur Philippe Leclerc, qu'à une prochaine séance ultérieure de ce conseil, il proposera un règlement à l'égard de l'installation de compteurs d'eau sur le réseau public d'aqueduc.

Résolution

4.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 380 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 362 CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT TERRAIN SUR CERTAINES RUES

05.2015.71

Attendu que la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

Attendu qu'en vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

Attendu que le club VTT (du véhicule tout-terrain) Les Rouleux des Basques sollicite l'autorisation de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges pour circuler sur certains chemins municipaux;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance antérieure de ce Conseil tenue le 13 avril 2015, qu'une copie du projet de règlement a été remise à chaque membre du Conseil et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement n°380 modifiant le règlement n° 362 concernant la circulation des véhicules tout terrain sur certaines rues. Le règlement n° 380 est considéré aux fins du présent procès-verbal comme ici au long récit et se réfère en annexe au livre des délibérations et au livre des règlements aux pages _____ à _____.

Qu'une copie dudit règlement soit transmise au ministère des Transports du Québec pour l'obtention d'une autorisation officielle de circulation des véhicules tout terrain sur le tracé projeté.

Résolution 4.6 **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 381 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 270 AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER L'INSPECTION ET LE RAMONAGE DES CHEMINÉES**

05.2015.72 Attendu que le Schéma de couverture de risque en sécurité incendie de la MRC des Basques (*Schéma incendie*) est entré en vigueur le 31 mars 2012 et que sa mise en application est en œuvre sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges;

Attendu que le règlement numéro 270 porte sur l'inspection et le ramonage des cheminées ;

Attendu que le règlement numéro 190 prévoit des obligations afin que tout propriétaire de logement installe ou fasse installer des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone conformément aux dispositions réglementaires s'y appliquant ;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a préparé un formulaire d'auto-inspection de résidences qu'elle entend utiliser afin d'obtenir directement des propriétaires, de chaque résidence unifamiliale ou résidence saisonnière et chaque unité comptant huit logements et moins, les renseignements en prévention incendie et que ledit formulaire doit être retourné obligatoirement à la municipalité;

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'établir une tarification à l'égard des visites d'inspections en prévention incendie ayant lieu à l'égard des résidences unifamiliales, de résidences saisonnières et de chaque unité comptant huit logements et moins répertoriés (se définit dans le schéma de couverture de risque en sécurité incendie comme étant les risques 1 (faibles) et 2 (moyens)) dans les limites municipales pour lequel le formulaire d'auto-inspection n'a pas été retourné dans le délai prévu à l'intérieur du schéma de couverture de risque incendie;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 13 avril 2015, qu'une copie du projet de règlement a été remise à chaque membre dudit conseil municipal et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le règlement n°381 modifiant le règlement n° 270 ayant pour objet de réglementer l'inspection et le ramonage des cheminées. Le règlement n° 381 est considéré aux fins du présent procès-verbal comme ici au long récit et se réfère en annexe au livre des délibérations et au livre des règlements aux pages _____ à _____.

Résolution 4.7 **DEMANDE DE GILLES LAMARRE, RÉSIDENT DE PLACE MALENFANT, CONCERNANT UNE DEUXIÈME DEMANDE DE FERMETURE DU MÊME FOSSÉ (PROLONGATION DE LA FERMETURE)**

05.2015.73	<p>Attendu que le règlement intitulé "Règlement n° 235 le propriétaire riverain et l'accès à la voie publique" prescrit les règles à l'égard des normes de construction et d'implantation des entrées privées ;</p> <p>Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a sous sa responsabilité l'entretien de son réseau routier ;</p> <p>Attendu que tout propriétaire demeurant dans les limites de la municipalité doit obtenir une autorisation écrite permettant la construction d'une entrée privée, d'une entrée principale de ferme ou d'une entrée commerciale ou de toutes autres modifications à apporter à l'emprise publique;</p> <p>Attendu que monsieur Gilles Lamarre, résidant au 11, Place Malenfant désire procéder à la fermeture d'une deuxième partie du fossé du chemin public qu'il y a en devanture de sa propriété sur une longueur de 84 pieds linéaires;</p> <p>Attendu que monsieur Lamarre est présent lors de la présente séance et assure le conseil municipal qu'il fournira les plans de projection montrant la dimension des tuyaux (diamètre de 18 pouces) et d'un regard (diamètre de 36 pouces) à être établis dans l'emprise municipale ;</p> <p>Attendu que le conseil municipal a informé monsieur Lamarre qu'il demeure responsable des complications qui pourraient survenir dans le futur relativement à la fermeture du fossé de l'emprise de rue;</p> <p>Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte que madame Sarah Gauvin, inspectrice des bâtiments, délivre le permis nécessaire à monsieur Gilles Lamarre, résidant du 11, Place Malenfant, à l'égard de la fermeture du fossé sur une longueur approximative de 84 pieds en devanture de sa propriété.</p>
	<p>5. <u>RÉSOLUTIONS :</u></p>
Résolution	<p>5.1 <u>ENTRETIEN DU CAMION FREIGHTLINER AFIN DE PEINTURER LE CHÂSSIS</u></p>
05.2015.74	<p>Attendu qu'il est nécessaire d'effectuer la peinture du châssis du camion Freightliner 2011 afin d'assurer son entretien considérant la fragilité dudit camion et de ses particularités ;</p> <p>En conséquence, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges s'assure de réaliser une peinture du châssis du camion Freightliner 2011. Le coût de réalisation des travaux est de l'ordre de 4 907,63 \$ plus les taxes.</p>
Résolution	<p>5.2 <u>DIFFÉRENTS ACHATS DE FOURNITURES :</u></p>
05.2015.75	<p>Attendu qu'il est essentiel de procéder à l'achat des fournitures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ un système de caméra au nouveau centre administratif; ▪ un système électrique d'ouverture de la porte avant au nouveau centre administratif; ▪ un auvent pour le terrain de balle molle de Rivière-Trois-Pistoles; <p>En conséquence, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procède aux achats ci-bas selon les budgets alloués, soit :</p> <p><u>Alarmes 911 Rimouski Inc. fournisseur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ système de caméra un module à 4 caméras: matériel (+ taxes) 896,50 \$; main d'œuvre 69,95 \$/heures+taxes, filage vidéo et alimentation calculée sur place à 1,40 \$ du mètre; ▪ système électrique d'ouverture de porte : 1x gâche 65 U : 185 \$ plus taxes, l'installation et le transport se feront au taux horaire de 69,95 \$ + plus taxes; <p><u>COOP IGA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ auvent : 50 \$ à prendre dans le fonds provenant de la caisse. <p>En conséquence, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges procède aux achats de fournitures ci-haut décrites.</p> <p>Noter que monsieur Gagnon reviendra auprès du directeur général pour la fourniture du système de caméra – à savoir, s'il y a un prix plus bas auprès de d'autres fournisseurs.</p>
Résolution	<p>5.3 <u>CHOIX DE L'OPTION POUR RELIER LE FUTUR CENTRE ADMINISTRATIF À LA FIBRE</u></p>

OPTIQUE

05.2015.76

Attendu qu'il faut relier le nouveau centre administratif à la fibre optique;

Attendu que le directeur général a dressé un tableau comparatif de cinq différentes options et que l'option 3 optimise la rentabilité des coûts reliés à cet investissement à long terme;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges porte son choix à l'égard de l'option 3 se détaillant comme suit:

- demeurer avec le système de la fibre optique Option avec la MRC Les Basques et procéder au branchement avec Électro-Saguenay pour une offre s'élevant à 13 513,34 \$.

Résolution

5.4 SUBVENTION SALARIALE PROVENANT DU PROGRAMME DESJARDINS JEUNE AU TRAVAIL RELATIVEMENT À UN CHANGEMENT DE POSTE EN VOIRIE AU LIEU DU TERRAIN DE JEU POUR UN EMPLOI ÉTUDIANT

05.2015.77

Attendu que les postes de moniteur au camp de jour ont été comblés et qu'il a été possible de transférer la subvention salariale à un poste en voirie et en tâches connexes;

Attendu que l'emploi étudiant consistera à effectuer des menus travaux dont arroser les fleurs, couper le gazon, peinturer les bâtiments municipaux, etc.;

Attendu que la subvention salariale est de 50% pour un poste de 30 heures par semaine pour 6 semaines ;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges est d'accord à embaucher un étudiant dans le cadre de son premier emploi et à l'employer dans les tâches ci-hauts mentionnées.

Résolution

5.5 ENTRETIEN DES FOSSÉS DES ROUTES MUNICIPALES / DEMANDE DE SOUMISSION

05.2015. 78

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire poursuivre le nettoyage du fond arrière des fossés de routes publiques avec de l'équipement spécialisé;

En conséquence, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges mette une disponibilité budgétaire avoisinant 56 heures à 110 \$ de l'heure pour de travaux de nettoyage de fossés de routes à débuter de la fin juillet à la fin août.

Résolution

5.6 MANDAT D'EXPROPRIATION DONNÉ AU CABINET MOREAU ET AVOCATS INC. AFIN D'ENREGISTRER UNE REQUÊTE À LA COUR SUPÉRIEURE (DOSSIER DROIT DE PASSAGE À LA PISTE CYCLABLE – SECTEUR DE LA PASSERELLE MULTI-USAGE)

TITRE DE LA RÉSOLUTION :

RÉSOLUTION NUMÉRO 05.2015.79 CONCERNANT L'ACQUISITION D'UN IMMEUBLE DE GRÉ À GRÉ OU PAR VOIE D'EXPROPRIATION

05.2015. 79

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges n'a pu s'entendre avec 9309-7277 Québec Inc. pour le renouvellement d'une entente concernant un droit de passage sur l'immeuble connu et désigné comme partie du lot 418-7, au cadastre de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles, circonscription foncière de Témiscouata, qui octroyait à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges un droit de passage sur l'immeuble comme segment de chemin à usages multiples (vélos, piétons, motoneiges et véhicules tout-terrain) ;

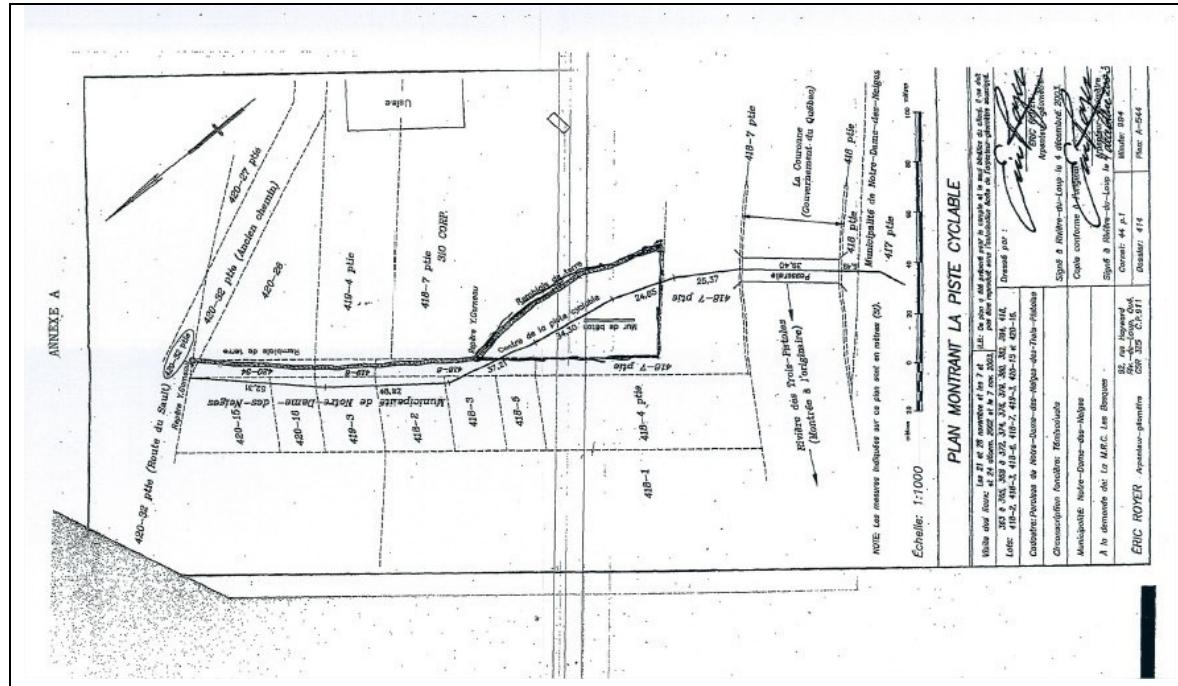
Attendu que 9309-7277 Québec Inc. a mis en demeure le 28 avril 2015 la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges d'interdire et d'empêcher pour l'avenir tout usage sur la piste cyclable pour le segment apparaissant au plan montrant la piste cyclable préparé par l'arpenteur-géomètre Éric Royer, le 4 décembre 2003, sa minute 994, joint à la présente résolution en *Annexe A* pour en faire partie intégrante;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a compétence en matière de voirie y compris pour l'aménagement de toute voie piétonnière, cyclable ou autres;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a le pouvoir d'exproprier un immeuble aux fins de sa compétence;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- autorise l'acquisition de gré à gré ou par voie d'expropriation de la parcelle de terrain lisérée en rouge au plan montrant la piste cyclable, préparé par l'arpenteur Éric Royer, le 4 décembre 2003, sa minute 994, ci-joint en *Annexe A*;
- retienne les services de l'étude Moreau Avocats Inc. pour entreprendre le processus d'expropriation, si nécessaire;
- retienne les services de l'arpenteur-géomètre Éric Royer pour procéder à un plan et description cadastrale de la parcelle de terrain à être expropriée, tel que montré au plan en *Annexe A*;
- retienne les services de la firme Servitech pour la préparation des documents d'évaluation aux fins d'expropriation.



05.2015.80

5.7 PAIEMENT DE LA RETENUE À CONSTRUCTION JEAN-PAUL LANDRY INC. À L'ÉGARD DU RECHARGEMENT EN GRAVIER DES ACCOTEMENTS DU 2^{ÈME} RANG EST

Attendu qu'une non-conformité a été constatée à l'égard de la fourniture des accotements dans les travaux du 2^{ème} Rang Est exécutés l'automne dernier et que le directeur général a signifié verbalement à l'entrepreneur cette irrégularité ;

Attendu que le conseil municipal a adopté la résolution n° 10.2014.269 afin d'effectuer une retenue de 515,45 \$;

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a fait l'inspection des accotements qui ont été rechargés en gravier l'été dernier dans le 2^{ème} rang Est;

Attendu que cette visite d'inspection a permis de constater que les améliorations en rechargement ont demeuré en place;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges libère la retenue de 515,45 \$ à l'égard du rechargement en gravier et effectue le paiement à Construction Jean-Paul Landry Inc.

Résolution

05.2015.81

5.8 RADIATION DE L'AVIS D'HYPOTHÈQUE LÉGALE PRISE LE 13 JANVIER 1999 SOUS LE NUMÉRO 347 997 PAR LA MUNICIPALITÉ CONTRE L'IMMEUBLE DU 1, RUE DE LA GRÈVE– RIVIÈRE-TROIS-PISTOLES

Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a enregistré une hypothèque légale prise le 13 janvier 1999 contre l'immeuble du 1, rue de la grève afin de permettre de récupérer les taxes municipales dues;

Attendu qu'en date du 11 mai 2015, les taxes municipales sont à jour sur cet immeuble;

Attendu que le conseil municipal est favorable à adopter cette résolution afin de régulariser la situation de la propriété du 1, rue de la grève, Rivière-Trois-Pistoles ;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte de faire radier l'avis d'hypothèque légale ci-haut mentionné et qu'il le soit aux frais du propriétaire du 1, rue de la grève.

Résolution	5.9 <u>DEMANDE DE PRÉSENTATION D'UN PROJET PRÉLIMINAIRE DE STABILISATION PAR UNE FIRME D'INGÉNIERIE À L'ÉGARD DE LA ROUTE DU SAULT</u>
05.2015.82	<p><u>TITRE DE LA RÉSOLUTION :</u></p> <p><u>DEMANDE DE PRÉSENTATION D'UNE ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE / STABILISATION DE LA ROUTE DU SAULT</u></p> <p>Attendu que l'on constate à quelques endroits un abaissement de la voie publique dans le secteur de la route du Sault;</p> <p>En conséquence, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges permette la présentation d'une évaluation préliminaire par une firme spécialisée à l'égard de la problématique d'abaissement de la route du Sault.</p>
Résolution	5.10 <u>AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION N° 03.2015.55 À L'ÉGARD D'UN MANDAT DE TRAVAIL PLUS ÉLARGI POUR MONSIEUR YVES RIOUX</u>
05.2015.83	<p>Il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges amende la résolution n° 03.2015.55 relativement à un élargissement au mandat de monsieur Yves Rioux afin que celui-ci demeure 2 jours/semaine (de garde les fins de semaine et le vendredi) dans la fonction de directeur des travaux publics par intérim, et ce, temporairement jusqu'à nouvel ordre.</p>
Résolution	5.11 <u>CHOIX D'UN RAMONEUR ET D'UN PRÉVENTIONNISTE POUR LES INSPECTIONS DES HABITATIONS RÉSIDENTIELLES À L'ÉGARD DES RISQUES 1 ET 2 RELATIFS AU SCHÉMA DE COUVERTURE INCENDIE</u>
05.2015.84	<p>Attendu que Service de ramonage M.Ouellet Enr a déposé une offre de services datée du 25 mars 2015 pour le ramonage des cheminées pour l'année 2015 débutant en août prochain :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Ramonage de la cheminée incluant le ramassage de la suie et l'inspection 35 \$; ▪ Inspection seulement 20 \$; ▪ Nettoyage des conduits de fumée non compris ; <p>Attendu que Service de ramonage M. Ouellet Enr propose un coût de 20 \$ pour compléter le formulaire d'une visite d'inspection des risques 1 et 2 prévue dans le schéma de couverture de risques incendie à l'égard des propriétaires de résidences permanentes et saisonnières, et de chaque unité comptant huit logements et moins ;</p> <p>Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges retienne les services de monsieur Marcel Ouellet, propriétaire de Service de Ramonage M. Ouellet Enr. pour les services ci-haut énumérés, et ce, jusqu'à avis contraire de la part de ladite municipalité.</p>
Résolution	5.12 <u>RÉCLAMATION DU PROPRIÉTAIRE DU 96, RUE DE LA GRÈVE CONCERNANT LE DÉGEL DE SON ENTRÉE D'EAU</u>
05.2015.85	<p>Attendu que l'entrée de service en aqueduc de la propriété du 96, rue de la grève a subi un gel lors du froid intense ayant eu lieu en hiver dernier;</p> <p>Attendu que le propriétaire a fait affaire avec une entreprise de plomberie de l'extérieur plutôt que celle de la région;</p> <p>Attendu qu'à l'époque, aucune directive administrative n'avait été adoptée par la municipalité à cet effet;</p> <p>Attendu que la facture des coûts engendrés pour le dégel de l'entrée du 96, rue de la grève s'élève à 486,02 \$ incluant 3,5 heures de main d'œuvre;</p> <p>Attendu que le conseil municipal est d'accord à défrayer 1,5 heure de main d'œuvre (excluant le temps du déplacement) puisque l'eau à l'intérieur de la conduite d'aqueduc, selon le plombier embauché, était gelée ;</p> <p>Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Philippe Leclerc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges défraie une partie de la facture, soit la somme de 150 \$ équivalente à 1,5 heure de main d'œuvre.</p>
Résolution	5.13 <u>BOTTES DE TRAVAIL – POLITIQUE DE REMBOURSEMENT À INTÉGRER AU GUIDE DES EMPLOYÉS</u>
05.2015.86	<p>Attendu qu'il y a lieu d'indiquer le montant que la municipalité entend verser aux employés des services des travaux publics relativement à l'achat de bottes de travail;</p>

En conséquence, il est proposé par madame Nancy Lafond et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges intègre une politique de remboursement à l'intérieur du Guide des employés comme suit :

- le montant du remboursement pour l'achat de bottes de travail par les employés des services des travaux publics est de 140 \$ par année pour les employés permanents et de 140 \$ par 2 (deux) ans pour les employés saisonniers.

Résolution 5.14 **HORAIRE D'ÉTÉ : FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL LES VENDREDIS APRÈS-MIDIS DE LA PREMIÈRE SEMAINE DE JUIN À LA PREMIÈRE SEMAINE DE SEPTEMBRE INCLUSIVEMENT**

05.2015.87 Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire annoncer les changements aux heures d'ouverture du bureau municipal durant la période estivale;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte que le bureau municipal soit fermé les vendredis après-midi débutant le 5 juin au 4 septembre inclusivement.

Il est attendu que les employés de bureau verront à faire le même nombre d'heures travaillées en tant normal à l'intérieur de leur semaine de travail afin d'assurer le paiement du même nombre d'heures payées hebdomadairement.

Résolution 5.15 **CONGRÈS DE RÉSEAU ENVIRONNEMENT / INSCRIPTION DE MESSIEURS MARCO ET YVES RIOUX**

05.2015.88 Attendu qu'il est bénéfique d'être à jour dans les nouvelles technologies, équipements et produits offerts dans le monde municipal;

Attendu que la ville de Rimouski sera l'hôtesse de la 38^e conférence de la région Bas-St-Laurent/Gaspésie/Îles de La Madeleine de Réseau Environnement, jeudi le 28 mai prochain au Centre de congrès de l'Hôtel Rimouski ;

Attendu que cette conférence regroupe plus de 200 intervenants municipaux et professionnels de la région, œuvrant dans les domaines du traitement de l'eau potable, des eaux usées, de la gestion des matières résiduelles et plusieurs autres domaines liés à l'environnement ;

Attendu que l'évènement comporte deux volets : un salon d'exposition et un volet-conférence, où seront présentés des dossiers d'actualité, des expériences régionales inspirantes et des solutions à des défis actuels et futurs ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges inscrive messieurs Marco et Yves Rioux à la conférence du Réseau Environnement qui aura lieu à Rimouski, le 28 mai 2015 au coût de 120,01 \$ pour les deux inscriptions.

Résolution 5.16 **RÉSOLUTION DÉNONCANT LA NON-RESPONSABILITÉ DU MTQ À PROPOS DE L'UTILISATION DES ANCIENS PUITS D'EAU PAR LES PROPRIÉTAIRES AFFECTÉS POUR LE GEL DE LA CONDUITE D'AQUEDUC SUR LA RUE LECLERC**

TITRE DE LA RÉSOLUTION :

GEL DE LA CONDUITE D'AQUEDUC DE LA RUE LECLERC / LETTRE DU MTQ

05.2015.89 Attendu que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges a reçu une copie d'une lettre datée du 9 avril 2014 du ministère des Transports du Québec (MTQ) concernant le réseau d'aqueduc privé de la rue Leclerc ;

Attendu que le MTQ avise qu'il procédera au démantèlement et désaffectation en 2016 du réseau privé d'aqueduc de monsieur Robert Leclerc qui alimente 8 habitations afin que celui-ci ne soit plus responsable de respecter les exigences en vigueur pour ce type de réseau ;

Attendu que le MTQ invite les résidants de la rue Leclerc à ne plus utiliser l'ancien réseau raccordé au puits privé existant et rappelle qu'aucune analyse ou aucun suivi pour savoir si l'eau de ce puits est potable n'a été fait depuis le prolongement du réseau d'aqueduc ;

Attendu que le MTQ informe les résidants qu'il se dégage de toute responsabilité reliée à l'approvisionnement en eau des propriétés existantes qui utiliseraient toujours le puits privé pour s'alimenter et rend responsable monsieur Robert Leclerc de ne pas fournir de l'eau à partir dudit puits privé à aucun nouvel utilisateur ;

Attendu que présentement, tous les résidants de la rue Leclerc sont maintenant branchés à l'aqueduc municipal depuis sa mise en service et que ladite conduite gèle annuellement au même endroit malgré les travaux de correction apportés, privant ainsi les résidants d'eau potable en saison hivernale ;

Attendu qu'il y a déjà eu des correctifs apportés par l'entrepreneur retenu par le MTQ dans le cadre des travaux de construction afin de résoudre la problématique de gel qu'il y a eu en 2013 et en 2014 sur la conduite d'aqueduc qui dessert la rue Leclerc;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges :

- demande au ministère des Transports du Québec de réaliser des interventions pour corriger la situation à l'égard de la problématique de gel sur la conduite de la rue Leclerc;
- désire recevoir l'assurance que l'ensemble des installations construites pour la desserte en aqueduc de la rue Leclerc réponde aux normes environnementales avant de prendre cette infrastructure à son entière responsabilité et charge.

Résolution

5.17 ACHAT DE NOUVELLES FOURNITURES POUR LES BESOINS AU TERRAIN DE JEUX DE RIVIÈRE-TROIS-PISTOLES – AFFECTATION AU FONDS PROVENANT DE LA CAISSE POPULAIRE

05.2015.90

Attendu qu'il est intéressant d'effectuer quelques menus achats de fournitures au terrain de jeux afin de susciter l'intérêt de jeunes enfants inscrits au camp de jour de Rivière-Trois-Pistoles;

Attendu qu'une liste a été dressée et acheminée auprès du conseil municipal et que celui-ci est favorable aux achats pour un montant avoisinant 698,82 \$ à l'égard de nouvelles fournitures de jeux à intégrer au camp de jour et de 470 \$ en fournitures et articles ménagers :

Fournitures de jeux

- (jeux de Terherball, bac de jardinage surélevé, sacs de terre à jardin, plants de légumes, petits blocs logo, Kin ball) ;

Fournitures et articles ménagers

- (four micro-ondes, base pour écoute de musique sur iPod, ménage de la salle du terrain de jeux 1 fois par semaine pour 8 semaines).

Attendu que ces achats totalisent un montant de 1 168,82 \$;

Il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges affecte le fonds provenant de la caisse au paiement des achats ciblés ci-haut.

Résolution

5.18 MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE DES VALVES D'AQUEDUC DES HABITATIONS SAISONNIÈRES

05.2015.91

Attendu qu'en raison des températures très froides enregistrées de janvier à mars 2015 et qu'afin d'éviter des dégâts d'eau dans les habitations saisonnières des contribuables, la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges prolonge le temps d'ouverture des valves d'entrée d'eau, et ce, sans frais;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur Arnaud Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges proroge le délai d'ouverture des valves et que cela est une mesure d'accommodation temporaire étant donné la période de froid vécu dans la région.

En l'absence du propriétaire, il est entendu qu'une personne mandatée par celui-ci doit être présente lors de l'ouverture de la valve d'entrée d'eau.

Reporté

DOSSIERS SOUMISSIONS :

	<u>SONIA PARÉ</u>	<u>RIOUX PAYSAGISTE</u>
a) ENTRETIEN DE LA HALTE ROUTIÈRE	12 721,99 \$	10 980,11 \$
b) ENTRETIEN DU TERRAIN RÉCRÉATIF	6 691.55 \$	4 909,43 \$
c) ENT. DES CÔTES DE RIVIÈRE-TROIS-PISTOLES	---	3 506,74 \$

Dossier reporté à une séance ultérieure pour décision. De plus, on demande au directeur général de communiquer avec le MTQ pour une demande d'aide financière à l'égard de l'entretien des côtes de Rivière-Trois-Pistoles, étant donné que cela fait partie des emprises de la route 132 Ouest.

7. **VARIA :**

Reporté

ADOPTION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS EN LIEN AVEC LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES 1 ET 2 DATÉ DU 20 AVRIL 2015

Dossier reporté, car le conseil municipal insiste à rencontrer la MRC Les Basques avant d'adopter ledit rapport d'activités en lien avec le schéma de couverture de risques.

Règlement

Avis DE MOTION

Monsieur Arnaud Gagnon donne un avis de motion qu'il présentera à une séance subséquente de ce conseil un règlement portant le titre suivant :

Règlement numéro 383 décrétant une dépense de _____ \$ et un emprunt de 470 200 \$ pour les travaux de voirie dont une subvention de 470 200 \$ est promise à la réalisation des projets des priorités.

Référence à la subvention de 470 200 \$:

Annonce ministérielle du 8 mai 2015. Communiqué intitulé : Le programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal – Le ministre D'Amour annonce une aide financière de 470 200 \$ à la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Résolution

05.2015.92

COMITÉ DU SITE WEB

Attendu qu'une rencontre a eu lieu le 8 mai dernier au bureau municipal avec la conceptrice du site Web de la municipalité de St-Éloi;

Attendu que le conseil municipal est intéressé à refondre l'actuel site Web pour des fins de convivialité et de facilité d'intégration de renseignements;

Attendu que madame Nancy Lafond informe qu'elle n'est pas disponible de jour et que monsieur Arnaud Gagnon est intéressé à la remplacer au sein du comité du site WEB ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jean-Paul Rioux et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges accepte d'effectuer le remplacement de madame Nancy Lafond par monsieur Arnaud Gagnon à l'égard du comité du site Web.

Résolution

05.2015.93

COMITÉ FLEURONS

Attendu que monsieur Arnaud Gagnon est intéressé à intégrer le comité Fleurons relativement aux enseignes à réaliser seulement;

Attendu que le budget de l'année 2015 est limité à 10 000 \$ pour les projets d'embellissement à être concrétisés sur le territoire de la municipalité ;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges nomme monsieur Arnaud Gagnon sur le comité Fleurons à l'égard des enseignes seulement.

Résolution

05.2015.94

RÉSOLUTION D'APPUI AUX DÉMARCHEΣ DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DES BASQUES

Sur une proposition de monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges appuie les démarches de la Société d'Exploitation des ressources des Basques auprès du ministre des Forêts de la Faune et des Parcs, des organismes de gestion en commun de la forêt privée du Bas-St-Laurent, pour le maintien des budgets d'aménagement de la forêt privée au même niveau que les années antérieures à 2015.

COMITÉ – VOIRIE

Reporté en réunion de travail – déterminer avant le début de juin la possibilité d'engagement d'un employé.

SUIVI DES DÉPENSES D'ABONNEMENT / BIBLIOTHÈQUE

Le directeur général transmet les renseignements au conseil à l'égard des remboursements des abonnements à l'égard de la bibliothèque. Ceux-ci se chiffrent à 2 575 \$ au 30 avril 2015.

LIEN À INSÉRER SUR LE SITE WEB DE LA MUNICIPALITÉ VERS LE SITE DE LA TRAVERSE TROIS-PISTOLES/LES ESCOUMINS

On demande au directeur général de s'occuper à insérer un lien Internet sur notre site Web vers le site de la traverse Trois-Pistoles/Les Escoumins à l'égard des rapports financiers de ladite traverse.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS :

Monsieur Bruno Bérubé, résidant au 169, Route 132 Est, demande des éclaircissements sur l'obligation de remplir un formulaire d'auto-inspection pour les habitations résidentielles. On lui répond que cette obligation découle de l'adoption du schéma de couverture de risque incendie de la MRC Les Basques.

De plus, celui-ci désire connaître les montants budgétés en 2015 pour le traversier et le Mont-St-Mathieu-de-Rioux. Réponse : 5 404 \$ pour l'un et de 20 956 \$ pour l'autre.

Monsieur Sylvio Leblanc, résidant du 108, chemin de la grève-Fatima, déplore la présence de sacs en plastique noirs contenant des feuilles mortes qu'il y a en bordure de la voie publique. La municipalité s'occupera d'indiquer un article dans le prochain bulletin municipal afin d'aviser les citoyens qu'il est défendu d'agir ainsi et d'acheminer ses résidus vers le Centre de Tri situé sur la route à Cœur offrant le service de traitement de ses matières.

Monsieur Bruno D'Amours, résidant du 40, 3^e Rang Ouest, signale l'affaissement d'un ponceau près du 75, 3^e rang Ouest. Il demande à ce que la municipalité effectue l'implantation d'une signalisation à cet endroit pour la sécurité des utilisateurs.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE :

05.2015.95

À 21 h 40 minutes, il est proposé par madame Carmen Nicole que la séance ordinaire est levée.

Denis Ouellet,
Directeur général, secrétaire-trésorier et greffier adjoint

Danielle Ouellet,
Adjointe au directeur général et greffière

André Leblond,
Maire¹

1. Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées